



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Grand Est**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 20 FEV. 2025**

mettant en demeure la collectivité SMICTOM NORD BAS-RHIN  
Schaeferhubel et Muld - 67470 WINTZENBACH

de transmettre les résultats des analyses de la concentration en Legionella Pneumophila  
conformément aux arrêtés ministériels du 28 avril 2014 et du 14 décembre 2013

code AIOT : 0006702409

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 novembre 2006 autorisant la collectivité SMICTOM NORD BAS-RHIN située à Wintzenbach pour notamment l'exploitation de la rubrique 2921 de la nomenclature ICPE ;
- VU** le rapport du 04 décembre 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant possède sur le site de Wintzenbach au moins un circuit de refroidissement évaporatif soumis à la rubrique 2921 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant doit réaliser des analyses de la concentration en Legionella Pneumophila sur les installations de refroidissement évaporatif exploités ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 impose la transmission des résultats d'analyse à l'inspection ;

**CONSIDÉRANT** l'exploitant n'a pas transmis les résultats d'analyses à l'inspection sous le portail de télédéclaration GIDAF conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

**APRÈS** échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Grand Est,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : prescriptions à respecter**

La collectivité SMICTOM NORD BAS-RHIN, dont le siège social est situé 54 rue de l'industrie, B. P. 40081 67160 WISSEMBOURG, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de la rubrique ICPE 2921, située Schaeferhubel et Muld, 67470 WINTZENBACH, dans un délai d'un mois, les prescriptions, de l'annexe 1 point 3.7.I.3.e de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 reprises ci-après :

*« Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants ».*

### **Article 2 : prescriptions à respecter**

La collectivité SMICTOM NORD BAS-RHIN, dont le siège social est situé 54 rue de l'industrie, B. P. 40081 67160 WISSEMBOURG, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de la rubrique ICPE 2921, située Schaeferhubel et Muld, 67470 WINTZENBACH, dans un délai d'un mois, les prescriptions, de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 reprises ci-après :

*«Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.*

*La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet».*

### **Article 3 : mesures de publicité**

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 4 : sanctions administratives**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 5 : voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la paix – BP 51038 STRASBOURG cedex), ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 6 : exécution**

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la collectivité SMICTOM NORD BAS-RHIN par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Wintzenbach,

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général Adjoint



Karl TERROLLION

